DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 789/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN BOISSY – LA RD3-RUE DU PAILLE EN QUEUE – LE CHEMIN DU PITON BLEU – LE CHEMIN BRAS NOIR**

DU 15 AU 16 OCTOBRE 2026 "DIAGONALE DES FOUS"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU la demande formulée par l'association Grand raid de la Réunion ;
VU la demande formulée par le service des sports en date du 01/10/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin Boissy, la RD3-rue du Paille en Queue, le chemin du Piton Bleu**, dans le cadre de la course de "la Diagonale des fous" ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 15 octobre 2026 à 19 h 00 au vendredi 16 octobre 2026 à 4 h 00, **le chemin Boissy** et **la RD3-rue du Paille en Queue** (entre le chemin Boissy et le chemin Léopold Brabant) sont soumis aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation et stationnement interdits
- Déviation par le chemin Léopold Brabant, le chemin de la Ligne d'Equerre

ARTICLE 2 : Du jeudi 15 octobre 2026 à 18 h 00 au vendredi 16 octobre 2026 à 16 h 00, **le chemin du Piton Bleu** (entre la RN3 et le chemin Doret) et **le chemin Bras Noir,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies :

- Circulation et stationnement interdits, sauf véhicules des éleveurs et des organisateurs
- Déviation par le chemin Doret

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, le Président de l'association Grand Raid de la Réunion et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 05 octobre 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION
LE MAIRE